

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par
M. Ollier

ARTICLE 27 NONIES

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« fixé par décret en Conseil d'État »,

les mots :

« de six mois suivant cet affichage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai à l'issue duquel l'autorité administrative peut déclarer l'abandon de la péniche doit être prévu dans la loi, pour éviter que le dispositif prévu par cet article ne trouve aucune application si le décret en Conseil d'État venait à ne pas être publié.